

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

---

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL228

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 90, insérer l'alinéa suivant :

« Les travaux de la commission sont couverts par le secret de la défense nationale. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les travaux de la Commission sont couverts par le secret de la défense nationale.